

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.009 du 15 octobre 2012

A. 202.877/XI-18.550

En cause : **BARANDAGIYE Roberta**,
ayant élu domicile chez
Me P. LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

l'a.s.b.l. Haute École Libre Mosane,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 janvier 2012 par Roberta BARANDAGIYE, qui tend à l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision du jury de la Haute École Libre Mosane (HELMO) prise le 14 novembre 2011, décidant de lui refuser son diplôme de fin d'études» et de «la décision prise le 8 décembre 2011 par le jury restreint de la Haute École Libre Mosane, déclarant non recevable le recours introduit le 21 novembre 2011 contre la décision du jury d'examen du 14 novembre 2011»;

Vu l'arrêt n° 217.046 du 23 décembre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre la seconde décision attaquée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 31 mai 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2010-2011, la requérante a été inscrite en 3^{ème} année de baccalauréat en section «Soins infirmiers», catégorie «Paramédicale», à la Haute École Libre Mosane (HELMO Sainte-Julienne); qu'à l'issue de la «session prolongée» à laquelle elle a été autorisée lors de son ajournement en seconde session de septembre 2011, elle a été refusée, le 14 novembre 2011, en raison d'une moyenne de «moins de 60 % au total des 48 crédits», avec un pourcentage de 58,85 %; qu'il s'agit du premier acte attaqué; qu'entre-temps, elle a été convoquée, le 8 novembre 2011, à une audition à caractère disciplinaire; que, sur recours, la Commission d'appel siégeant en matière disciplinaire a décidé, le 5 décembre 2011, de lever la sanction d'avertissement initialement infligée à la requérante le 15 novembre 2011; que le 21 novembre 2011, celle-ci a introduit un recours interne contre la décision du jury d'examens auprès du «Collège de Direction» de la partie adverse, faisant essentiellement valoir que «la sanction disciplinaire a [eu] une incidence sur la manière dont [son] stage a été évalué»; qu'il ressort de la décision de la Commission d'appel du 5 décembre 2011 précitée qu'il a été prévu que «sur demande de son conseil», ce recours serait transmis «au secrétaire du jury de délibération»; que, le 7 décembre 2011, le secrétaire du jury a transmis à la Présidente du jury un rapport concluant à l'irrecevabilité du recours au motif que l'envoi recommandé contenant le recours interne de la requérante «a été adressé au Collège de Direction de la Haute École et non au Secrétaire du Jury, le 21 novembre 2011, hors délai légal»; que la décision du jury restreint, prise le 8 décembre 2011, constitue le second acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

« Vu le recours interne introduit par Mademoiselle Barandagiye Roberta adressé au Collège de Direction par pli recommandé daté du 21

novembre 2011, et faisant suite à la décision du jury d'examens de prolongement de session de la 3^{ème} année bachelier en soins infirmiers;

Considérant les articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 portant sur le règlement général des examens dans les Hautes Écoles;

Considérant le chapitre 5 du règlement des études et des examens de HELMO Saint-Julienne;

Considérant le rapport du secrétaire du jury;

Considérant que les articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 précités, organisent au profit des étudiants un recours interne auprès d'un jury restreint;

Après en avoir délibéré, le jury restreint prend la décision suivante : le recours interne de Mademoiselle Barandagiye Roberta est irrecevable»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6, 7, 19, 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'en une première branche, elle fait valoir que la fiche d'évaluation de la pratique professionnelle du stage de chirurgie sur laquelle figure la cote globale de 7/20 comporte des anomalies et fait grief aux jurys d'examens et restreint de ne pas avoir relevé ces irrégularités; que dans une seconde branche, elle expose que la procédure disciplinaire initiée contre elle a eu une incidence sur la délibération du jury d'examens, dès lors qu'elle a tenu en suspens la délibération pédagogique, que la procédure disciplinaire a été évoquée lors de la délibération pédagogique, que les personnes ayant siégé au disciplinaire ont fait partie du jury de délibération, que celui-ci a tenu pour établi un grief disciplinaire mis ensuite à néant et, enfin, que la note de 7/20 a été justifiée par une considération s'identifiant au grief disciplinaire désormais inexistant, de sorte qu'en statuant dans de telles conditions, le jury n'a pas régulièrement délibéré, ce qu'aurait dû constaté le jury restreint;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen «de l'erreur de fait sur laquelle repose la délibération du jury» d'examens; qu'elle soutient que la cote globale de 7/20 attribuée à la requérante pour son stage de chirurgie est motivée par l'appréciation «Cote de stage négative justifiée par le manque de savoir être. Service et école non prévenu de l'absence de Roberta», ce qui correspond au grief disciplinaire ultérieurement mis à néant, de sorte que «le motif essentiel de cette cotation défavorable, justifiant à lui seul la cote négative, est lui-même inexact»;

Considérant que les dispositions visées au premier moyen sont totalement étrangères aux critiques formulées dans la première branche qui, en outre, relève des «anomalies» dans la fiche d'évaluation de stage, sans préciser en quoi celles-ci vicieraient la décision de refus du jury d'examen qui est fondée sur une moyenne globale insuffisante; que la première branche est irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche du premier moyen et le deuxième moyen réunis, que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, dont le chapitre 6, point 2., du règlement général des examens de la Haute École HELMO reproduit la teneur, dispose comme il suit:

« § 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

[...]

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des études de la Haute École.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées»;

qu'à titre de «critères de délibérations» pour la «Catégorie paramédicale», préalablement définis au sens de l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, l'annexe 4 du règlement des études et des examens de la Haute École HELMO prévoit qu'«en cas [...] de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes :

[...]

320 Moins de 60 % au total des 48 crédits.

[...]»;

qu'il s'agit du motif retenu en l'espèce pour justifier le refus opposé à la requérante au terme de la seconde session prolongée; que la décision du jury d'examens est, en principe, suffisamment et adéquatement motivée par l'indication des points attribués pour chaque cours et du pourcentage global obtenu, et par la constatation de cette moyenne inférieure à «60 % au total des 48 crédits»; qu'elle relève du pouvoir souverain du jury d'examens et des membres qui le composent statuant à huis-clos;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne conteste la première décision attaquée qu'en tant qu'elle lui attribue 10/20 en «soins généraux adultes : chirurgie», note qui comprend la cote de 12/20 pour l'évaluation du rapport de stage et celle de 8/20 portant sur l'évaluation du stage pratique lui-même, celle-ci constituant à son tour la moyenne de deux notes, à savoir 9/20 attribués par le service hospitalier où la requérante a effectué son stage et 7/20 étant la note octroyée par le

maître de stage; que la requérante suppose en substance que cet échec de 7/20 a suffi pour l'empêcher d'obtenir la moyenne requise pour être diplômée;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury sur la nature de la décision à prendre, ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, la feuille d'évaluation du stage comporte les considérations suivantes :

« Cote de stage négative justifiée par le manque de savoir être : service et école non prévenus de l'absence de Roberta.
Roberta pose peu de questions, ne transmet pas systématiquement les informations
→ la communication sur le patient est à améliorer
→ Roberta doit travailler son organisation pour pouvoir prendre plusieurs patients en même temps»;

qu'à la lecture du dossier administratif, le premier de ces motifs semble correspondre, non pas aux trois griefs initialement reprochés à la requérante et abandonnés ensuite dans le cadre de la procédure disciplinaire, mais à un quatrième reproche, fondant à lui seul la sanction disciplinaire de l'avertissement décidée en première instance, tenant au non-respect du règlement administratif d'ordre intérieur, «à cause du fait qu'elle n'avait pas prévenu de son absence et qu'elle avait organisé elle-même sa récupération sans accord de l'école»; qu'au terme de la procédure disciplinaire d'appel, la Commission a décidé d'annuler la sanction, au motif qu'il n'était pas établi à suffisance que la requérante avait pu valablement se défendre sur le grief retenu de sorte que «la procédure disciplinaire pourrait se révéler inéquitable»; que la circonstance que le motif précité ait été écarté sur le plan disciplinaire n'empêche pas qu'il ait pu en l'espèce être retenu à titre pédagogique puisque le «règlement d'ordre intérieur – Helmo» propre aux sections «soins infirmiers» et «sage-femme» prévoit explicitement, à propos des «absences en stage», que «l'étudiant doit avertir au plus tard au début de la pause», non seulement le service – ce que la requérante soutient avoir fait – mais aussi l'école, et que «les récupérations sont planifiées par la coordinatrice des stages»; qu'en outre, la requérante ne conteste pas formellement les autres considérations ci-avant reproduites, ni l'échec en stage également constaté par le personnel infirmier; qu'enfin, la partie adverse relève à juste titre que la requérante présente des notes inférieures à 60 % pour douze autres rubriques de son relevé de notes, de sorte qu'elle n'établit pas que la décision du jury d'examens qui la refuse pour moyenne insuffisante au total des 48 crédits, résulte obligatoirement de la seule cote de 10/20 attribuée pour le cours de «soins généraux adultes : chirurgie»; qu'en conséquence, la

requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la décision disciplinaire, mise ensuite à néant, aurait eu une incidence illégale décisive sur la décision du jury d'examens; qu'enfin, il est légitime, dans le chef d'un jury d'examens, d'attendre les résultats d'une procédure disciplinaire avant de délibérer, dès lors que conformément à l'annexe 4 précitée du règlement des études et des examens, la fraude ou un motif disciplinaire éventuels constituent des critères de délibération admissibles justifiant le refus de l'étudiant au terme de la seconde session; que les seconde branche du premier moyen et deuxième moyen ne peuvent être accueillis;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 2 du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, de l'article 23 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité et des dispositions du règlement des études et des examens de l'HELMO en matière de notification des décisions pour les années diplômantes; qu'en substance, elle fait valoir que l'affichage des résultats issus de la délibération du jury d'examens ne renseignait pas les formes, délai et instance compétente pour connaître du recours interne possible, de sorte que, n'ayant pas elle-même respecté cette obligation, la partie adverse était infondée à soulever des motifs de non-recevabilité du recours interne par elle introduit;

Considérant que dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle des résultats d'une délibération de jury n'est pas la règle mais qu'au contraire, comme prévu en l'espèce par l'article 23 de l'arrêté du 2 juillet 1996 visé au moyen et le règlement général des examens de la Haute École (chapitre 4, p. 65), ces résultats sont proclamés puis affichés publiquement, de sorte que c'est la proclamation qui fait courir le délai de recours; qu'à supposer que la Haute École HELMO ait en l'espèce agi en qualité d'autorité administrative, l'article 2 du décret précité du 22 décembre 1994 n'est pas applicable en l'espèce, ne visant que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui sont portées à leur connaissance selon d'autres modalités, *quod est* en l'espèce; que la requérante ne peut soutenir que les modalités d'introduction du recours interne lui étaient inconnues, dès lors qu'elles sont expressément détaillées dans le chapitre 5 du règlement général des examens précité, auquel sa première inscription à la Haute École a impliqué son acceptation et son adhésion, conformément à l'article 28, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, dont la teneur est rappelée au chapitre 3 du règlement des études de l'HELMO (page 15); que le quatrième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, dans lequel elle fait grief au second acte attaqué de ne contenir que des clauses de style «susceptibles d'être reproduites pour n'importe quel recours», de sorte qu'il ne permet pas de comprendre le motif de non-recevabilité retenu et n'est pas légalement motivé;

Considérant que la requérante prend un moyen, le cinquième, de la violation de l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, et «du principe général de droit, selon lequel un recours doit être effectif, contenu aux articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; qu'elle soutient que la partie adverse a tardé à lui communiquer les informations nécessaires pour comprendre son échec, «notamment le rapport de stage du CHU lequel n'a été communiqué que le 29 novembre 2011, alors [qu'elle] s'était présentée le 18 novembre pour en recevoir une copie», que les rapports d'évaluation quotidienne «pourtant demandés à plusieurs reprises» ne lui ont pas été communiqués, et que la décision d'échec scolaire repose sur un grief disciplinaire mais que la décision disciplinaire elle-même n'a été réceptionnée qu'après l'affichage des résultats, de sorte que «la décision d'irrecevabilité de la partie adverse, prise dans de telles conditions, équivaut à priver la requérante de tout recours effectif»;

Considérant que les troisième et cinquième moyens sont expressément dirigés contre la seule décision d'irrecevabilité prise, le 8 décembre 2011, par le jury restreint;

Considérant que ni l'article 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 précité, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, ni le chapitre 5 du règlement général des examens de la Haute École HELMO, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qui ont trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant qu'en l'espèce, les griefs dirigés contre la décision du jury d'examens, qui font l'objet des premier et deuxième moyens, n'étant pas fondés et celle-ci demeurant donc intacte, la requérante n'a pas d'intérêt à l'annulation de la décision du jury restreint, seule; que, d'ailleurs, à supposer que le Conseil d'État suspende l'exécution du second acte attaqué puis l'annule pour violation de l'obligation de motivation formelle ou pour les raisons invoquées dans le cinquième moyen, une telle annulation serait dépourvue de tout intérêt pour la requérante; qu'en effet, il ressort des faits ci-avant rappelés qu'elle a introduit son recours interne non seulement de manière tardive mais aussi auprès d'une autorité incompétente, en méconnaissance du chapitre 5 du règlement général des examens de la Haute École, dont il résulte de l'examen du quatrième moyen que la requérante connaissait ou devait connaître les dispositions; que selon le règlement précité, «une plainte introduite autrement» que selon les règles prescrites «sera déclarée irrecevable», de sorte qu'en cas d'annulation, le jury restreint de la partie adverse ne pourrait que reprendre une décision dont le dispositif serait nécessairement identique à celui de la décision concluant à l'irrecevabilité du recours, qui aurait été annulée; que les troisième et cinquième moyens sont irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre
deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------